

CONVENTION

ENTRE

Monsieur Franck Jacques Pierre DARGENT, auto-entrepreneur, demeurant 15, boulevard Anatole France, 92 100 Boulogne-Billancourt, né le 5 février 1967, à Antony, Hauts-de-Seine, Marié à Satoko SAKAI, selon le régime de la séparation de biens. Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis lors. ainsi déclaré,

ci-après dénommé "le *Fondateur*", d'une part,

ET

la **FONDATION DE FRANCE**, fondation reconnue d'utilité publique, dont le siège est situé 40 avenue Hoche, 75008 Paris, représentée par son Président, Monsieur Pierre SELLAL,

ci-après dénommée "la Fondation de France", d'autre part.

PREAMBULE

Le 12 juillet 2005, la société Accor a effectué un don manuel d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) à la Fondation de France.

Le 15 juillet 2005, l'association Crédit Agricole Solidarité et Développement (CASD) a effectué un don manuel d'un montant de 100 000 € (cent mille euros) à la Fondation de France.

Le 25 juillet 2005, Franck Dargent a effectué un don manuel d'un montant de 10 000 € (dix mille euros) à la Fondation de France.

Le 16 septembre 2005, l'association Crédit Agricole Solidarité et Développement, la société Accor et Frank Dargent ont signé avec la Fondation de France une convention fixant les conditions de gestion et d'emploi de ces dons manuels, portant ainsi création d'un *Fonds* avec dotation intitulé «Fondation Rainbow Bridge».

Cette convention prévoyait que le *Fonds* :

- aurait pour objet de « fournir dans les territoires d'Asie du sud-est touchés par le tsunami, et plus spécifiquement dans la région de Khao Lak (Thaïlande – province de Phang Na), un accompagnement pour le développement local, notamment dans les domaines sanitaire, social et éducatif. »
- serait administré par un *Comité exécutif* composé de 7 *Administrateurs*, dont 3 représentants des signataires de la convention (collège A) et 4 personnalités choisies en fonction de leur implication dans les domaines d'action du *Fonds* (collège B),
- aurait une durée de vie limitée à la première des dates suivantes :
 - la réalisation du projet,

- la dépense de sa dotation initiale et des éventuels revenus en découlant,
- le 8 juin 2015, sauf prorogation décidée unanimement par les signataires de la convention et la Fondation de France.

Le 28 septembre 2006, l'association Crédit Agricole Solidarité et Développement, la société Accor, Frank Dargent et Baussan & Cie ont signé avec la Fondation de France un avenant à la convention du 16 septembre 2005 intégrant Baussan & CIE en tant que nouveau *Fondateur*, élargissant l'objet du *Fonds* et modifiant la composition du *Comité exécutif*.

Cet avenant prévoyait que :

- l'objet du *Fonds* serait « l'aide au développement de la femme et de l'enfant dans des régions touchées par une catastrophe naturelle ou alimentaire. Les programmes soutenus doivent être pérennes même s'ils peuvent couvrir une première phase d'aide d'urgence. Les domaines couverts sont multiples : la reconstruction, la santé, l'éducation ou la formation, la prévention des catastrophes, la réhabilitation économique. Les populations bénéficiaires doivent pouvoir s'approprier les objectifs des projets et gagner en autonomie.»,
- Baussan & Cie effectuerait un don manuel d'un montant de 100 000 €
- le *Fonds* serait administré par un *Comité exécutif* composé de 10 *Administrateurs*, dont 5 représentants des *Fondateurs* (collège A) et 5 personnalités choisies en fonction de leur implication dans les domaines d'action du *Fonds* (collège B).

Le 17 mai 2013, la société Accor a adressé un courrier à la Fondation de France pour l'informer qu'elle démissionnait du *Fonds* et, par conséquent, qu'elle renonçait à toutes ses prérogatives de co-fondateur, notamment à participer à la gouvernance du *Fonds*.

Le 17 septembre 2013, l'association Crédit Agricole Solidarité et Développement, Baussan & Cie et Frank Dargent ont signé avec la Fondation de France une nouvelle convention modifiant la durée de vie du *Fonds* ainsi que la composition de sa gouvernance.

Cette convention prévoyait notamment que :

- le *Fonds* aurait une durée de vie limitée, à terme incertain, et serait clôturé lorsqu'il aura dépensé l'intégralité de ses actifs.
- le *Fonds* serait administré par un *Comité exécutif* composé de 7 *Administrateurs*, dont 2 représentants des *Fondateurs* personnes morales (collège A), 2 représentants de Franck Dargent (collège B) et 3 personnalités qualifiées (collège C).

Le 30 janvier 2019, la Fédération Nationale du Crédit Agricole a adressé un courrier à la Fondation de France pour l'informer du fait que l'association Crédit Agricole Solidarité et Développement a été dissoute en 2016, qu'elle ne souhaitait pas reprendre les prérogatives de co-fondateur à son compte, et qu'elle renonçait donc à participer à la gouvernance du *Fonds*.

Le 8 février 2019, la société Baussan & Cie a adressé un courrier à la Fondation de France pour l'informer de son souhait de renoncer à ses prérogatives de *Fondateur* et notamment à siéger au sein de la gouvernance du *Fonds*.

En conséquence, Frank Dargent souhaite aujourd'hui modifier la gouvernance du *Fonds*.

Par ailleurs, le Conseil d'administration de la Fondation de France a amendé les 9 octobre 2013, 26 mars 2014, 18 mars et 27 mai 2015 et 14 décembre 2016 le document intitulé *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*, assorti de ses trois annexes (*Statuts*, *Charte de gestion financière* et *Barème des contributions aux charges communes* de la Fondation de France). Les *Fondateurs* déclarent avoir pris connaissance de ces *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France* amendées, qu'ils acceptent purement et simplement.

CECI EXPOSE, les parties ont décidé d'établir la présente convention, qui met fin aux dispositions prévues dans la convention signée le 17 septembre 2013, ainsi que dans tous les contrats sous seing privé établis antérieurement pour la création ou le maintien du *Fonds*, et qui vient, à compter de sa signature, redéfinir les caractéristiques particulières de ce *Fonds* individualisé.

ARTICLE 1 – NATURE ET MONTANT DES LIBERALITES

Le 31 décembre 2018, l'actif net du *Fonds* est évalué à 482 103,74 € (quatre cent quatre-vingt-deux mille cent trois euros et soixante-quatorze centimes).

ARTICLE 2 – DENOMINATION ET INDIVIDUALISATION DU FONDS

Le *Fonds* individualisé créé le 16 septembre 2005 est dénommé « Fondation Rainbow Bridge » (ci-après « le *Fonds* »).

Conformément aux dispositions de l'article 8 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*, il est matérialisé par un compte analytique qui enregistre ses actifs et traduit ses recettes et ses dépenses.

ARTICLE 3 – OBJET ET MODALITES D'INTERVENTION DU FONDS

Le *Fonds* a pour objet d'aider au développement de la femme et de l'enfant dans des régions touchées par une catastrophe naturelle ou alimentaire. Les programmes soutenus doivent être pérennes même s'ils peuvent couvrir une première phase d'aide d'urgence. Les domaines couverts sont multiples : la reconstruction, la santé, l'éducation ou la formation, la prévention des catastrophes, la réhabilitation économique. Les populations bénéficiaires doivent pouvoir s'approprier les objectifs des projets et gagner en autonomie.

ARTICLE 4 – SIEGE DU FONDS

Le *Fonds* est domicilié au siège social de la Fondation de France, 40 avenue Hoche, Paris 8e.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE DU FONDS

a- Comité exécutif

Le *Fonds* est administré par un *Comité exécutif* dans les conditions fixées par l'article 11 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

Composition

Ce *Comité exécutif* est composé de 4 *Administrateurs*, dont initialement :

- le *Fondateur* (collège A)
- 3 personnalités qualifiées (collège B)

Le *Fondateur* communique à la Fondation de France la liste nominative des premiers *Administrateurs* lors de la signature de la présente convention. Cette liste sera ensuite notifiée à la Fondation de France par le Président du *Comité exécutif* chaque fois qu'elle fera l'objet d'une modification.

Mode de nomination et renouvellement

Le collège A comprend le *Fondateur*. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif du *Fondateur*, son siège est reporté au collège B, entraînant de fait la disparition du collège A.

Le collège B comprend des personnalités choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité du *Fonds*. Ces personnalités sont cooptées par l'ensemble des *Administrateurs* du *Comité exécutif*.

Le *Fondateur* est nommé à vie.

Les *Administrateurs* du collège B sont nommés pour un mandat de 3 années, renouvelable 1 fois.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, les premiers *Administrateurs* du collège B sont renouvelés à raison de 1 *Administrateur* à l'issue du premier exercice, de 1 *Administrateur* à l'issue du deuxième exercice et de 1 *Administrateur* à l'issue du troisième exercice.

Les 2 premiers *Administrateurs* sortants sont désignés par la voie du sort.

Les *Administrateurs* peuvent être révoqués pour motif grave par le *Comité exécutif*, dans le respect des droits de la défense. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation répétée et non justifiée aux réunions du *Comité exécutif* du *Fonds* ;
- une condamnation pénale pour crime et délit ;
- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, à la réputation du *Fonds* ou de la Fondation de France.

En cas de décès, d'incapacité, de démission ou de révocation d'un *Administrateur* du *Comité exécutif*, il sera pourvu à son remplacement dans les 2 mois. Les fonctions du nouvel *Administrateur* prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le *Comité exécutif* est présidé par le *Fondateur*. A son décès, s'il démissionne ou est empêché définitivement, le *Comité exécutif* élit parmi ses *Administrateurs* un Président pour la durée de son mandat d'*Administrateur*.

Réunions : convocations, pouvoirs, quorum

Le *Comité exécutif* se réunit au moins 1 fois par an, à la demande de son Président, du quart de ses *Administrateurs* ou du Président de la Fondation de France.

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les *Administrateurs* du *Comité exécutif* sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un *Administrateur* peut donner son pouvoir à un autre *Administrateur* du Comité. Chaque *Administrateur* ne peut détenir plus de 1 pouvoir.

Les délibérations du *Comité exécutif* ne sont valables que si la moitié au moins des *Administrateurs* en exercice sont présents. Sont réputés présents, les *Administrateurs* qui participent aux séances du *Comité exécutif* physiquement ou par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens, pour être valablement retenus, doivent transmettre la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des échanges.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le *Comité exécutif* peut alors valablement délibérer si la moitié au moins des *Administrateurs* sont présents ou représentés.

Les délibérations du *Comité exécutif* sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Président peut appeler à assister aux séances du *Comité exécutif*, avec voix consultative, toute personne dont il jugera l'avis utile.

Il est tenu une liste des présences et un procès-verbal des séances.

b – Les permanents

Le *Comité exécutif* nomme éventuellement un ou plusieurs permanents, salariés ou bénévoles, pour assurer l'animation et le fonctionnement du *Fonds*. Le cas échéant, le responsable de l'équipe dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, par délégation du Président. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du *Comité exécutif*.

ARTICLE 6 – GESTION FINANCIERE DU FONDS

La dotation et les réserves du *Fonds* font l'objet d'une gestion collective selon les modalités fixées par l'article 9-2-1 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 7 – DUREE DU FONDS

Le *Fondateur* souhaite que le *Fonds* privilégie une activité significative et régulière au détriment éventuel de sa longévité. Le *Fonds* pourra être amené à

dépenser tout ou partie de sa dotation. Il est donc créé pour la durée nécessaire à l'emploi complet des sommes qu'il détient, et ce jusqu'à épuisement. Il sera clôturé lorsqu'il aura dépensé l'intégralité de ses actifs, sous réserve des dispositions des articles 6 et 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Il appartiendra au *Comité exécutif*, en cas de décès, d'incapacité ou de démission du *Fondateur*, de négocier avec la Fondation de France les termes de la présente convention, en particulier un éventuel transfert de l'objet et, le cas échéant, des actifs et des engagements du *Fonds* à une autre fondation ou à un fonds de dotation, conformément aux dispositions de l'article 17 des *Conditions générales de création et de fonctionnement des Fonds au sein de la Fondation de France*.

ARTICLE 9 – ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Fait à Paris, le 13/5/19 en 2 exemplaires.

La présente convention a été établie sur 6 pages, et ne comprend ni ligne rayée, ni mot ou chiffre nul, ni renvoi ou ajout manuscrit.

La Fondation de France
Le Président



Pierre SELLAL

Le Fondateur



Franck DARGENT

En accord entre les parties, les présentes ont été reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition et sont seulement signées à la dernière page.